

Tarif des honoraires des notaires annexé à l'A. R. du 16 décembre 1950

Consolidation officielle au 9 décembre 2022

Tenant compte des arrêtés royaux du: - 6 août 1951 - 10 juin 1955 - 7 juin 1963 - 10 décembre 1970 - 22 janvier 1971 - 7 juillet 1976 - 8 août 1978 - 23 décembre 1980 - 27 avril 1983 - 20 juillet 2000

Tenant compte des décrets du (de la): - Conseil Flamand 16 novembre 1983 - Région Wallonne 28 juin 1983

Section I - Dispositions générales.

Art. 1

Le présent tarif ne s'applique ni aux actes ou opérations, ni aux voyages et séjours faits par le notaire en dehors de son ministère comme mandataire, gérant d'affaires, expert ou séquestre.

Il ne s'applique pas notamment:

1° aux négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat;

2° aux diligences faites en vue des légalisations de signatures ou de la délivrance de certificats de coutume;

3° à la rédaction du projet des testaments internationaux ou olographes, à la garde de ces derniers avant le procès-verbal d'ouverture;

4° à la rédaction de déclaration de succession, de réversion, d'accroissement ou de cessation d'usufruit;

5° aux recettes;

6° à l'établissement ou la mise à jour d'un registre de titres.

Art. 2 § 1er.

L'honoraire tarifé d'un acte ne comprend ni les **frais dus à des tiers**, appelés **débours**, ne les **frais administratifs y liés et liés à la rédaction de l'acte**, appelés **vacations**.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de copie et les frais de voyage et de séjour.

Il comprend notamment:

1° les conférences, conseils, consultations, correspondances, examen de dossiers, projets;

2° les recherches préalables à la confection de l'acte ou à la délivrance des copies et qui sont mis à charge du notaire par la loi;

3° la rédaction des publicités ou annonces;

4° la rédaction du cahier des charges, de l'acte instrumentaire et de l'état des biens y annexé; des procès-verbaux, notamment des procès-verbaux d'enchère quand l'adjudication se réalise;

5° l'inscription au répertoire;

6° l'apposition du sceau;

7° la présentation au bureau de sécurité juridique, y compris, le cas échéant, la rédaction du bordereau d'inscription hypothécaire;

8° la garde de la minute et le dépôt dans la Banque des actes notariés;

9° la communication, l'apport, l'inscription ou le dépôt du projet ou de l'acte aux administrations, au greffe, au juge ou dans un registre ou source authentique, quand la loi l'impose au notaire;

10° l'avertissement légal donné aux bénéficiaires d'une libéralité;

11° la délivrance du certificat prévu par l'article 161 du Code Judiciaire;

12° la délivrance de l'état de frais de l'acte et de la quittance prévus par l'article 11 ci-dessous et la tenue de la comptabilité;

13° l'attestation reprise dans l'entête d'un acte du nom de l'état et de la demeure des parties non connues du notaire, exigée par l'article 11 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat;

14° les certificats d'identité prévus par l'article 139 de la Loi hypothécaire;

15° toutes les informations préalables à des ventes de meubles;

16° les mesures prises pour la protection de la vie privée;

17° les obligations imposées par la législation relative à la prévention du blanchissement de capitaux et du financement du terrorisme;

18° le respect des obligations en matière d'avis sociaux et fiscaux;

19° les obligations de notification dans le cadre de la vente;

20° la conservation du plan financier, à moins que ceci fasse l'objet d'un acte séparé, et la notification à l'institution financière que les versements bloqués peuvent être libérés, lors de la constitution d'une société;

21° l'apposition des mentions dans la marge ou au pied des actes déjà reçus prescrites par la loi ou l'usage et la rectification d'erreurs matérielles au pied de l'acte dans les cas où la loi l'autorise;

Parmi les débours visés à l'alinéa 1er, on compte notamment les frais externes pour l'obtention des recherches et pour l'accomplissement des présentations, dépôts, inscriptions et envois prévus par la loi, les décrets, les ordonnances ou les arrêtés, y compris, le cas échéant, les frais de poste et les frais liés à l'utilisation des applications prévues à cette fin;

§ 2. Pour les actes de **vente**, de gré à gré ou par adjudication publique d'immeubles, les actes concernant leur **financement** ou **refinancement**, à l'exception de la mainlevée, et les **actes de base** ou de **lotissement** et **leurs modifications**, le montant global des **frais administratifs et des débours non individualisables** est fixé à **750 EUR, hors TVA**.

Pour **les actes visés à l'alinéa 1er qui sont liés entre eux**, parce qu'ils concernent la même opération juridique soumise à l'accomplissement d'une formalité hypothécaire ou parce qu'ils constituent l'accessoire d'une telle opération juridique, et dont les frais précités sont à charge de l'acquéreur, le montant prévu à l'alinéa 1er est fixé à **550 €, hors TVA**, par acte à **partir du deuxième acte**.

Pour les actes qui concernent une première **vente d'un lot après établissement d'un acte de base ou d'un acte de lotissement**, le montant prévu à l'alinéa premier est fixé à **550 EUR, hors TVA**.

Pour les **actes de constitution d'une SRL avec des statuts standards** comme visés à l'article 17, point 74, 1°, le montant global des vacations et de ses débours non-individualisables est fixé à **275 EUR, hors TVA**.

§ 3. Outre les impôts, droits et rétributions payés ou à payer, le notaire est tenu lors du décompte final, d'indiquer de manière détaillée les honoraires, frais administratifs et débours qui sont facturés. Ceci est repris dans la quittance visée à l'article 11, alinéa 2.

§ 4. La chambre nationale des notaires met à disposition sur un site internet accessible au public un aperçu d'activités non réglementées les plus courantes ainsi qu'un module de calcul qui permet à chaque citoyen de calculer les honoraires, frais administratifs et débours dus au notaire pour les actes, notamment au minimum:

- déclaration d'acceptation de succession pure et simple ou sous bénéficiaire d'inventaire, ou de renonciation à succession;
- acte d'hérédité ou certificat successoral européen;
- ouverture de crédit ou prêt;

- mandat de protection extrajudiciaire;
- acte constitutif d'une SRL;
- vente de gré à gré;
- vente publique.

Art. 3

L'honoraire est **fixe**, **proportionnel** ou tarifé par **minimum et maximum**.

Art. 4

Les honoraires proportionnels se calculent sur les sommes et valeurs exprimées dans les actes ou dans les déclarations complétives retenues pour la **liquidation des droits d'enregistrement** au moment de la présentation des actes à la formalité.

Si les sommes et valeurs ne sont pas exprimées, les honoraires se calculent sur les bases et conformément aux règles admises pour la perception des droits d'enregistrement, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 17, n°81.

A défaut de l'un et l'autre de ces éléments, il y est suppléé par la déclaration des parties.

On suit les valeurs **d'euro en euro, sans fraction, en arrondissant à l'euro le plus proche. Les demi-euros sont arrondis vers le haut**

Art. 5

Le **minimum de l'honoraire proportionnel** est de **8,55 EUR**.

Il est porté à **42,18 EUR** pour tous les actes de **personnes morales**.

Art. 6

L'honoraire proportionnel est dégressif et se calcule suivant la nature de l'acte auquel il s'applique par référence à chacun des barèmes du tableau ci-dessous.

Les barèmes G, J, J bis, K, K bis, L et M comprennent une partie fixe et une partie proportionnelle.

Lorsque le **montant global est soumis à honoraire ne dépasse pas 20.000 EUR**, la **partie fixe** des barèmes **G, J, Jbis, K et Kbis** est **réduite de 75 EUR**.

Lorsque le **montant global soumis à honoraire ne dépasse pas 10.000 EUR**, la **partie fixe** des barèmes **G, K et Kbis** est réduite de **175 EUR**, en dérogation à l'article précédent.

Dans la **tranche supérieure** des barèmes **L et M**, le **surplus de l'honoraire** est à **déterminer dans les limites fixées par cette tranche**, en tenant compte des principes généraux relatifs à la taxe de tout honoraire, repris à l'article 4 de la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires.

Art. 7

La **première copie pour les parties** et les **copies destinées à l'accomplissement de formalités d'enregistrement, dépôt ou publicité**, sont **comprises dans l'honoraire** de l'acte. Les honoraires des **autres copies** sont fixés à **2,85 EUR** par **page de 50 lignes et 20 syllabes à la ligne**;

Toute page commencée est due en entier.

Le procès-verbal de délivrance de la seconde grosse est, le cas échéant, compris dans les pages.

Les **honoraires d'extrait d'acte** sont les mêmes que ceux de copie calculés d'après le nombre des pages de l'extrait; les **honoraires d'extrait analytique** comportent en outre **un supplément unique** de **2,12 EUR**.

Art. 8

Sous réserve de l'article 17, point 52, les **honoraires proportionnels** qui **dépassent le minimum** et **les droits de copie sont réduits de moitié**:

1. A. Quand l'Etat, les communautés, les régions, les provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, les communes, la donation royale, les organismes d'intérêt public visés par l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sont parties principales à l'acte et que les frais leur incombent en vertu de la loi.

Les établissements publics de culte, de bienfaisance ou d'instruction, bénéficient également des dispositions de l'alinéa précédent.

B. Quand les associations intercommunales créées conformément à la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, et exclusivement composées de personnes de droit public visées au litera A, sont parties principales à l'acte et que les frais leur incombent en vertu de la loi.

C. Quand la copie, la photocopie ou l'extrait est délivré à la demande des personnes morales visées aux literas A et B.

2. Quand l'acte porte:

A. Formation, modification, prorogation ou dissolution:

1. de la Société nationale du logement ou de sociétés locales ou régionales agréées par cette société;

2. des sociétés agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite et ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, ainsi que de leur équipement mobilier approprié;

3. de la Société nationale terrienne ou de sociétés locales ou régionales agréées par cette société;

B. Acquisition de biens par les sociétés visées au litera A;

C. Quittance de prix de vente d'immeubles acquis par ces sociétés;

D. Prêt ou ouverture de crédit consenti par ou au profit de ces sociétés ou du Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

E. Prêt ou ouverture de crédit consenti par la Caisse générale d'épargne et de retraite, en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, ainsi que de leur équipement mobilier approprié;

F. Vente de gré à gré par les sociétés visées au litera A ou par une association intercommunale créée conformément à la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, à condition que l'acte bénéficie de l'application de l'article 52 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. Quand l'acte a pour objet une convention d'échange bénéficiant de l'exemption fiscale prévue par l'article 72 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1952, relative à **l'échange d'immeubles ruraux non bâtis**.

Art. 9

L'honoraire de la disposition tarifée au montant le plus élevé est seul perçu lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres au point d'impliquer en droit une seule opération.

Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire de chacune des dispositions est perçu, sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

Lorsqu'une opération ou une partie à celle-ci qui est débiteur d'honoraire entre en ligne de compte pour **plusieurs réductions de l'honoraire**, soit celle visée à l'article 8, soit celle qui découle de l'application du barème réduit Gbis en Jbis ou Kbis au lieu du barème normal G et J ou K, soit toute autre réduction

prévue par le présent arrêté ou par ou en vertu d'une autre loi, **la plus grande de ces réductions sera toujours appliquée.**

Art. 10

Le **dépôt** d'un **acte sous seing privé au rang des minutes** donne lieu, lorsqu'il emporte reconnaissance de l'acte déposé, à l'**honoraire** qui serait **dû** si l'**acte** avait été **dressé par le notaire.**

Dans le cas contraire il donne lieu à l'honoraire de 8,55 EUR.

Art. 11

Le **notaire donne quittance** chaque fois qu'il perçoit des sommes à titre de provision ou qu'il règle définitivement les émoluments d'un acte, d'un voyage ou d'un séjour fait en raison de son ministère.

La **quittance** de règlement définitif **indique** le **numéro du tarif appliqué** et **détaille les sommes** reçues pour chaque acte, voyage ou séjour y compris les montants visés à l'article 2 §§ 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que le nombre de pages quand l'honoraire de copie est perçu.

Art. 12

Les émoluments ne sont pas dus au notaire si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par sa faute.

Art. 13

Le concours de plus d'un notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire

Art. 14

§ 1er. L'abandon ou le **partage d'honoraire** n'est permis qu'entre notaires.

§ 2. **Sauf convention contraire écrite**, intervenue entre les notaires concernés, le partage des honoraires se fera selon les règles suivantes:

1° L'honoraire se **partage** dans la **proportion de droits de chaque partie.**

2° Toutefois, la part des honoraires revenant au no taire **détenteur de la minute**, quelles que soient les quotités de droits représentées par les notaires intervenants, **ne pourra être inférieure à la moitié** des honoraires s'il y a **deux notaires**, et aux **deux cinquièmes** s'il y a **plus de deux notaires.**

Art. 15

Sauf le cas de prorogation de société, les actes portant prorogation de délai sont sujet au huitième de l'honoraire qui serait dû pour l'acte constitutif du droit.

Art. 16

Toute infraction au présent arrêté est punie des peines prévues par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 modifié par l'article 1er de la loi du 5 juin 1934, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires.

Section II – Tarif.

Art. 17

1. Abandon de biens:

1° Par un débiteur à ses créanciers ou par un héritier bénéficiaire: **barème D**;

2° Abandon unilatéral d'immeubles grevés de servitudes ou d'hypothèques; abandon de mitoyenneté au cas de l'article 3.112 du Code civil; abandon anticipé de la jouissance des biens d'une substitution: **8,55 EUR**.

Dans les autres cas:

a) si l'abandon est à titre onéreux, **barème I**;

b) si l'abandon est à titre gratuit, **barème E**;

3° Abandon unilatéral d'usufruit et abandon de la propriété de la quotité disponible: **8,55 EUR**.

Si l'abandon est accepté: **barème E**.

2. Abandonnement entre cohéritiers ou copropriétaires:

1° Avant partage: sur la valeur des biens attribués: **barème H**;

2° Si l'abandonnement a lieu après un partage contenant composition des lots sans attribution: **8,55 EUR**.

3. Acceptation, par acte séparé, pour autant qu'elle n'est pas autrement tarifée: **8,55 EUR**.

4. abrogé

4. bis Actes de lotissement et actes de base:

1° Acte de base soumis au régime de la copropriété et de l'indivision forcée prévu par l'article 3.84 du Code civil

a) par appartement, magasin ou autre unité privative, sauf le garage: minimum 0,57 EUR par mètre carré d'unité privative et maximum de 142,50 EUR par unité privative;

b) par garage ou emplacement pour véhicule: 14,25 EUR;

le tout sans que les honoraires globaux de l'acte de base puissent être inférieurs à 285 EUR ni excéder 8.550 EUR.

2° Acte de base dans tous les autres cas et acte de lotissement: 200 EUR par lot; sans que les honoraires globaux de l'acte de lotissement puissent excéder 5.000 EUR.

3° Acte modificatif de l'acte de base ou de lotissement: minimum 42,18 EUR; maximum 421,80 EUR.

4 ter. Acte rédigé en deux ou plusieurs langues: par langue supplémentaire 0,23 EUR par ligne.

5. Acte simple non spécifiquement prévu au tarif, ne contenant pas transmission, obligation ou libération: **8,55 EUR**.

6. Actes relatifs au droit successoral:

1° Déclaration d'acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, ou de renonciation à succession: **195 EUR** par acte, indépendamment du nombre de déclarations dans l'acte;

2° Acte d'hérédité ou certificat successoral européen: 195 EUR augmenté de 125 EUR par immeuble dans l'acte en cas de constatation de transmission de droits réels immobiliers;

3° Pacte successoral global: barème H sur la valeur à la date de l'acte des biens et droits qui dont l'objet du pacte;

4° Pacte successoral ponctuel: maximum 750 EUR.

7. Consentement à adoption et légitimation par adoption par acte séparé: 8,55 EUR.

8. Acte de règlement transactionnel divorce par consentement mutuel ou séparation de corps et biens par consentement mutuel:

1° avec règlement sur le partage des biens communs ou indivis: barème J sur la valeur des quotités transférées;

2° avec règlement sur la fixation de nouvelles quotités en cas de maintien de l'indivision: barème J, sur la partie qui dépasse la part existante de l'acquéreur;

3° avec règlement sur la cession de biens propres: barème J;

4° acte de clôture: 195 EUR.

9. Affrètement, charte-partie, nolisement: barème C.

10. Antériorité d'hypothèque (consentement à...) par acte séparé: 8,55 EUR.

11. abrogé

11 bis. abrogé

12. abrogé

13. Bail: sur le prix global, quel que soit le nombre des conventions comprises dans l'acte de gré à gré ou dans le procès-verbal de l'adjudication publique:

1° de choses, à ferme ou à loyer, y compris celui de chasse ou de pêche:

a) de gré à gré sur le montant cumulé des loyers et fermages, augmenté des charges imposées au preneur: barème C.

Pour le bail à durée fixe, la somme servant de base à la perception ne peut dépasser 25 fois le loyer et les charges annuels.

Pour les baux à vie ou à durée illimitée, la perception s'établit sur un capital formé de 15 fois le prix et les charges annuels quant aux baux à vie, et de 25 fois le prix et les charges annuels quant aux baux à durée illimitée.

b) par adjudication publique, sur les mêmes bases: barème E.

2° Cession de bail, comme pour la constitution de bail sur les années restant à courir et sous les réserves établies pour les baux à durée fixe d'une part et pour les baux à vie ou à durée illimitée d'autre part.

3° Bail emphytéotique ou de superficie, honoraire prévu au 1°, à percevoir sur le montant total des canons ou redevances.

4° Cession de bail emphytéotique ou de superficie, même honoraire que pour la constitution de bail sur les années restant à courir.

5° Bail de carrières, tourbières ou autre bail comportant le droit d'extraire et cession de pareil bail: barème G.

L'honoraire est perçu:

a) si le bail est consenti pour un prix unique, sur le prix et les charges;

b) lorsqu'il est consenti moyennant une redevance annuelle sur le montant cumulé des loyers et des charges annuels sous les réserves établies au 1° pour les baux à durée fixe d'une part et pour les baux à vie ou à durée illimitée d'autre part.

6° Résiliation de bail: 8,55 EUR.

14. abrogé

15. Bornage (procès-verbal de): 8,55 EUR.

16. Cahier des charges, par acte séparé, d'une location ou d'une vente publique dont le notaire n'est pas chargé ou qui ne se réalise pas: **minimum 8,55 EUR; maximum 57 EUR.**

17. Carence (procès-verbal de): 8,55 EUR.

18. Cautionnement (par acte séparé): **barème D.**

19. abrogé

20. Certificat de propriété: **barème C.**

21. Cession ou transport à titre onéreux de gré à gré:

1° d'antériorité d'hypothèque: 8,55 EUR.

2° de droits litigieux ou successifs et de réméré: **barème I;**

3° d'usufruit, de rente perpétuelle ou viagère et de biens meubles incorporels, sur le prix et les charges: **barème G.**

21. bis Cession de gré à gré de droits immobiliers, sur le prix et les charges de la part cédée, même si l'opération emporte sortie totale d'indivision: **barème J.**

22. Changement d'hypothèque (par acte séparé): **barème D.**

23. Compensation, par acte séparé, sur le montant de la compensation constatée: **barème C.**

24. Compte d'administration, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, sur le montant brut des recettes: **barème A.**

25. abrogé

26. Concurrence entre créanciers hypothécaires (réserve de) par acte séparé: 8,55 EUR.

27. Confirmation: 8,55 EUR.

28. Connaissance, sur la valeur des marchandises: **barème C.**

29. abrogé

30. Contrat de mariage et modifications

1° Contrat de mariage: **minimum 8,55 EUR; maximum 171 EUR.**

2° Contre-lettre à contrat de mariage: même honoraire.

Toutefois, l'honoraire du contrat de mariage et celui de la contre-lettre ne peuvent, ensemble, dépasser 171 EUR.

3° Donation par contrat de mariage: **barème E.**

4° Modification du régime matrimonial:

a) avec ou sans apport ou clause de partage inégal: 195 EUR;

b) avec liquidation-partage du patrimoine commun: **barème H** sur l'actif brut;

c) avec maintien de l'indivision des immeubles, avec modification des quotités y afférentes: **barème J**, sur les quotités transférées.

31. Contribution de deniers: distribution par contribution, sur la somme à distribuer: **barème E.**

32. Décharge sans quittance: de cautionnement, de dépôt, d'exécution testamentaire, de mandat, de pièces, de solidarité, de sommes et valeurs, de prix de vente de meubles: 8,55 EUR.

Retrait de la Caisse des dépôts et consignations: barème A.

33. Déclaration de command:

1° dans l'acte de vente: pas d'honoraire spécial;

2° par acte séparé, dans le délai légal: 8,55 EUR.

34. Délégation de créance, par acte séparé: barème D.

35. Délivrance de legs: barème A.

Si la délivrance de legs a pour objet un legs sur lequel le même notaire a perçu l'honoraire indiqué au n° 76, 77 ou 78, l'honoraire est réduit de moitié.

36. abrogé

37. abrogé

38. Dispense de notification ou signification d'acte, de rapport, par acte séparé: 8,55 EUR.

39. Donation:

1° abrogé

2° de biens présents à des non successibles et, par préciput, à des successibles: barème H;

3° de biens présents, en avancement d'hoirie, à des successibles: barème F;

4° abrogé

5° Acte reconnaissant de don manuel: honoraires des 2° ou 3° ci-dessus.

40. Echange, sur la valeur du lot le plus important: barème I.

41. abrogé

42. abrogé

43. Etat de dettes, d'immeubles, de lieux, estimatif de meubles, par acte séparé, minimum: 8,55 EUR, maximum: 21,20 EUR.

44. Gage ou antichrèse (constitution de... par acte séparé): barème D.

45. Indivision (convention de...): 8,55 EUR.

46. Inventaire: procès-verbal y compris l'intitulé: minimum 8,55 EUR, maximum 171 EUR.

47. abrogé

48. Mainlevée avec ou sans quittance, sur la somme à concurrence de laquelle la mainlevée est donnée: barème B.

S'il n'y a pas de somme exprimée: 8,55 EUR.

Mainlevée de saisie ou d'opposition: 8,55 EUR.

49. Marché:

1° Marché-louage: barème C;

2° Marché-vente: barème I.

50. Notoriété, par acte séparé, relatif à une même affaire, quel que soit le nombre de faits attestés:

1° en cas de succession en ligne directe ou entre époux et dévolution légale d'après la loi belge: **minimum 8,55 EUR; maximum 21,20 EUR;**

2° autres cas, y compris l'attestation d'identité et de vie: **minimum 8,55 EUR; maximum 57 EUR.**

51. abrogé

52. Ordre sur la somme à distribuer:

1. Lorsque l'un des créanciers est une personne de droit public, visée à l'article 8, 1°

a) amiable: **barème D;**

b) judiciaire: **barème H.**

2. Dans les autres cas:

a) amiable: **barème E;**

b) judiciaire: **barème I**

53. Financement et refinancement.

1° Ouverture de crédit ou prêt, avec sûreté ou non: **barème G** sur l'engagement global nouveau de l'ouverture de crédit et/ou du prêt, indépendamment du nombre d'actes concomitants.

Si l'opération concerne le financement ou le refinancement de l'achat par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour sa totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de sois ou habitat groupé: **barème Gbis**, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payé et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème G.

2° Procuration pour affectation hypothécaire par qui que ce soit: **barème G**, respectivement **Gbis** dans le cas visé au 1°, alinéa 2, sur le montant du nouvel engagement global sauf si, au moment de la réception de cette procuration, le notaire instrumentant ou un autre notaire est chargé de recevoir l'acte d'affectation hypothécaire, dans ce cas: **175 EUR.**

3° Conversion de procuration pour affectation hypothécaire, ou supplément d'hypothèque ultérieur pour un engagement existant: **250 EUR.**

4° Leasing immobilier: **barème G** sur le montant cumulé des loyers et charges.

54. Partage, liquidation judiciaire ou état liquidatif:

1° Partage d'ascendant, par donation ou testament: **barème H;**

2° Partage amiable en nature ou en espèces, avec ou sans liquidation, y compris partage avec des incapables: **barème H** sur l'actif brut;

3° Partage, liquidation judiciaire ou état liquidatif: **barème H**, augmenté de cinquante pour cent; les honoraires sont acquis dès l'acte dressé et répertorié.

Si l'actif porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut qu'une fois être prise en considération pour le calcul des honoraires. Si le passif absorbe la moitié de l'actif, les honoraires sont perçus sur la moitié de l'actif brut. La valeur des biens échus à un copropriétaire par la voie d'un lotissement partiel est, le cas échéant, distraite de la masse totale pour la perception des honoraires sur le partage

ultérieur. En cas de liquidation de prix de vente, constatée dans un acte de quittance, si les droits des parties représentent un tantième net ou une somme fixe ou se trouvent établis dans le cahier des charges: **barème A**.

55. Pension alimentaire en espèces:

1° Conventionnelle: sur le capital formé de dix fois l'annuité si la pension est exprimée en argent ou de dix fois la redevance stipulée en nature et à évaluer d'après les mercuriales: **barème C**;

2° Légale: honoraire à calculer sur les mêmes bases: **barème A**.

56. Procès-verbaux en général, autres que ceux spécialement dénommés au présent arrêté, notamment procès-verbaux en matière de divorce par consentement mutuel ou de séparation de corps par consentement mutuel: **8,55 EUR**.

57. Procuration par acte séparé, à l'exclusion de la procuration pour affectation hypothécaire:

1° Procuration spéciale exclusivement destinée à la représentation d'une ou plusieurs parties à la réception d'un acte authentique et qui sort exclusivement ses effets dans les six mois après sa signature: **gratuit**; la gratuité de la procuration s'étend en outre à ses frais administratifs (vacations) et débours, visés à l'article 2, §1, alinéa 1er.

2° Mandat de protection extra-judiciaire avec un mandat: **195 EUR augmenté de 100 EUR par mandat supplémentaire dans l'acte et de 50 EUR par administrateur provisoire qui serait, le cas échéant, désigné dans l'acte.**

3° Générale et toutes autres procurations: **minimum 8,55 EUR; maximum 57 EUR**.

4° Révocation de procuration, substitution de pouvoirs, par acte séparé: **8,55 EUR**.

58. Quittance sans subrogation, par acte séparé, y compris la mainlevée d'inscription hypothécaire: **barème B**.

59. Apport pour minute d'un acte dressé en brevet ou d'un acte dressé à l'étranger: **8,55 EUR**.

60. Ratification: **8,55 EUR**.

61. abrogé

62. Référé devant le juge, avec ou sans apport de pièces: **8,55 EUR**.

63. Remise de dettes:

1° A titre onéreux: **barème A**;

2° A titre gratuit: à des successibles en avancement d'hoirie: **barème D**;

dans les autres cas, **barème E**.

64. Remploi (déclaration ou acceptation de...) par acte séparé: **8,55 EUR**.

65. Renonciation:

1° Au droit de préemption, par acte séparé, à prescription, à la faculté de surenchérir, à réméré: **8,55 EUR**.

2° A des droits réels ou à des droits mobiliers:

a) à titre onéreux: **barème I**;

b) à titre gratuit: à des successibles en avancement d'hoirie: **barème D**; dans les autres cas: **barème E**.

66. Rente:

1° Constitution de rente perpétuelle ou viagère:

a) à titre onéreux: **barème I**;

b) à titre gratuit à des successibles en avancement d'hoirie: **barème D**;

Dans les autres cas: **barème E**;

2° Remboursement de rente: **barème A**.

67. abrogé

68. Résiliation pure et simple: 8,55 EUR.

69. abrogé

70. Retrait d'indivision, de droits litigieux, successoral: **barème A**.

71. Retrait de réméré avant l'expiration du terme: **barème A**.

72. abrogé

73. Révocation pure et simple de nomination d'arbitre, de pollicitation, de legs, de testament, de donation de biens à venir entre époux: 8,55 EUR.

74. Actes de personnes morales qui sont reçus en la forme authentique:

1° **Acte constitutif d'une SRL par des personnes physiques**, sous forme dématérialisée ou sur papier, dont les statuts reprennent le **modèle standard** visé à l'article 2:22/1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations: **la part fixe du barème L**.

2° **Tout autre acte constitutif ou acte d'apport ou d'augmentation de capital:** **barème L**, sur le montant ou la valeur de l'actif net apporté et lorsque une augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves ou plus-values, sur le montant de l'augmentation.

3° **Acte de réduction de capital, remboursement d'apports ou dispense de libération:** **barème L** sur l'actif net distribué ou dispensé.

4° **Acte de transformation:** **barème M**, sur le capital nominal ou, pour les personnes moral sans capital exprimé, sur l'actif net.

5° **Acte de restructuration** (fusion, scission ou d'apport/cession d'universalité ou de branche d'activité): **barème M** sur l'actif brut qui est transféré.

6° **Acte de dissolution et/ou liquidation:** honoraire de la modification aux statuts pour la dissolutions sans liquidation et **barème L**, sur l'actif net attribué en cas de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation et en cas d'attribution comme avance sur liquidation ou au moment de la clôture de la liquidation

7° **Toute autre modification aux statuts ou la coordination de ceux-ci, y compris la dissolution:** **minimum: la partie fixe du barème L; maximum: 5.000 EUR.**

75. Subrogation par acte séparé:

1° Conventionnelle, soit par le créancier, soit par le débiteur: **barème F**.

2° Légale: **barème F**.

76. Testament international:

1° Acte de souscription: 8,55 EUR;

2° Procès-verbal d'ouverture: 8,55 EUR;

3° Honoraire d'exécution: **barème E**.

Les honoraires sont perçus selon le tarif en vigueur au jour du décès, sur le montant total des dispositions, dans la mesure où le testament opère une dévolution différente de la dévolution légale et supérieure à celle-ci.

77. Testament public:

1° Réception: minimum: 8,55 EUR; maximum: 171,00 EUR;

2° Honoraire d'exécution: aux conditions prévues pour l'exécution du testament mystique: **barème E**.

78. Testament olographe:

1° Dépôt, quel que soit le nombre de testaments du testateur: 8,55 EUR;

2° Honoraire d'exécution: **barème A**, à percevoir aux conditions prévues pour l'exécution des testaments mystique et public.

79. Titre nouveau: **barème C**.

80. Tutelle:

1° Compte: **barème A**;

2° Récépissé: 8,55 EUR;

3° Arrêté de compte: 8,55 EUR.

81. Vente de gré à gré:

1° **Vente, transmission à titre onéreux**, rétrocession et licitation de gré à gré, de meubles corporels ou d'immeubles, autres que celles ci- après relatées: **barème J**, sur le prix global et les charges qui en font partie;

2° **Vente d'un immeuble en construction ou à construire**, ainsi que tous contrats à titre onéreux, quelles que soient leur nature ou leur qualification, par l'effet ou par l'exécution desquels une ou plusieurs personnes acquièrent la propriété d'un immeuble en construction ou à construire: **barème J**, sur le prix du terrain majoré de la moitié du prix des constructions entièrement parachevées.

Si un acte visé au 1° ou 2° ci-dessus concerne une acquisition par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour la totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de sois ou habitat groupée: **barème Jbis**, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payé et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème J.

Si le prix de ces constructions n'est pas exprimé, les honoraires sont basés sur huit fois le prix du terrain. Toutefois, la base du calcul des honoraires ne peut être inférieure à la base imposable au droit d'enregistrement.

Si un même acte visé au 1° ou 2° ci-dessus contient des ventes groupées par un vendeur à plusieurs acquéreurs non co-intéressés ou par plusieurs vendeurs non co-intéressés à un acquéreur, les honoraires sont perçus sur le prix et les charges de chacune des ventes.

Si le prix ou partie du prix est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, les honoraires de la vente sont perçus indépendamment de ceux d'obligation.

82. Vente et licitation par adjudication publique:

1° **Vente et licitation par adjudication publique** de meubles corporels ou incorporels ou d'immeubles, sur le prix global et les charges: **barème K**.

2° Vente et licitation publiques d'immeubles séparément sur le prix et les charges de l'adjudication de chaque lot: **barème K**.

Si un acte visé au 1° ou 2° ci-dessus concerne une acquisition par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à une habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destiné uniquement à une habitation et qu'ils utiliseront comme habitation en propre et unique, soit pour la totalité, soit sous forme partagée d'habitation kangourou, maison de sois ou habitat groupée: **barème Kbis**, sur la même base de calcul. Pour répondre à la condition d'habitation unique les acquéreurs ne peuvent pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'ils auraient, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent n'ont pas endéans une année à compter de la date de l'acte ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, endéans une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, fixé leur domicile légal dans le logement précité, elles sont tenues de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'ils ont payé et l'honoraire qu'ils auraient dû payer en application du barème K.

Toutefois, les honoraires sont calculés sur le prix et les charges des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente. Si le prix ou une partie du prix est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, les honoraires de la vente sont perçus indépendamment de ceux d'obligation.

83 . Acte non réalisé, sauf la vente publique: 1/3 de l'honoraire.

Section III - Indemnités exceptionnelles.

Art. 18

Le notaire qui doit **se déplacer pour dresser un acte** de son ministère est en droit de percevoir pour son déplacement **0,45 EUR par kilomètre**, tant à aller qu'au retour; cette indemnité comprend les frais de voiture ainsi que le temps de déplacement; sans préjudice du droit du notaire de démontrer et facturer ses frais réels.

Si le déplacement est tel qu'il donne lieu à des frais de séjour ou de logement dans le chef du notaire, celui-ci a droit à la même indemnité de séjour forfaitaire journalière et indemnité couvrant les frais de logement octroyée aux représentant et fonctionnaires dépendant du Service public fédéral Affaires Etrangères, commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger en mission officielle.

Section IV - Révision périodique des montants forfaitaires des frais administratifs et des honoraires fixes.

Art. 19

§ 1er. Les **honoraires fixes** visés par l'article 3 et les **montants forfaitaires fixé à l'article 2, § 2** sont **adaptés de plein droit tous les 2 ans au 1er janvier** à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante: **montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ**.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre qui précède chaque adaptation des honoraires ou montants visés à l'alinéa 1er.

La première indexation a lieu au 1er janvier 2024 et l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022.

Si le **résultat** du calcul de l'indexation comprend **moins de 5 EUR**, celle-ci est reportée jusqu'à ce que les **indexation cumulatives** atteignent **au moins** le montant de **5 EUR**. Le nouveau montant de

l'honoraire fixe ou forfait après indexation est **arrondi à l'euro le plus proche**. Les demis-euros sont arrondis vers le haut.

§ 2. Si d'autres obligations ou formalité sont imposées au notaire dans le cadre de la réception d'un acte soumis au présent article, le ministre de la justice peut, après avis de la Chambre nationale des notaires, procéder à l'adaptation des honoraires fixes ou montants visés à l'alinéa 1er y afférent, pour rémunérer l'accomplissement de ces obligations ou formalités.

§ 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux honoraires fixes des notaires et aux forfaits pour leurs frais administratifs qui sont fixés par ou en vertu d'autres lois ou arrêtés.